LICENSE D'UTILISATION

Code de la Propriété Intellectuelle Code Civil (art. 1386-15) Code de la Consommation (art. L132-1) Loi n° 94-665 du 4 août 1994

ENTRE

Le concédant, titulaire des droits d'auteurs ou, lorsque cela s'applique, des droits voisins sur une œuvre de l'esprit, de toute nature que ce soit à l'exception du logiciel, ci-après nommée l'Œuvre,

ET

Le licencié, qui se voit accorder par le présent contrat une licence d'utilisation cessible et non exclusive sur l'Œuvre,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

INTRODUCTION

Le présent contrat est appelé « Licence Bien Public — Artiste 5 » ou « Licence BiPu A5 », les deux intitulés étant d'égale valeur.

Il est rédigé en français, seule version faisant foi, et conformément au droit français ; par conséquent et sauf mention contraire, tous les termes ci-après employés le sont au sens du droit français.

DÉLIMITATION

Le présent contrat entre en vigueur dans le monde entier dès l'instant de son acceptation par le licencié, et jusqu'à expiration du délai légal de protection des droits patrimoniaux sur l'Œuvre.

Il est réputé accepté à la prise de possession par le licencié de l'Œuvre ou de l'un de ses exemplaires, ou au premier exercice de l'un des droits ci-après concédés. Par conséquent, le concédant s'engage à fournir un exemplaire du présent contrat préalablement à son acceptation par le licencié.

DROITS CONCÉDÉS

Le licencié est autorisé à faire de l'Œuvre l'usage pour lequel elle a été conçue, sans limitation quant aux modalités.

Il est autorisé à réaliser des reproductions de l'Œuvre et à les diffuser à des tiers. Par conséquent, le concédant s'engage à ne pas utiliser de moyen technique visant à empêcher la reproduction de l'Œuvre.

Il est autorisé à modifier et adapter l'Œuvre par quelque moyen que ce soit et à diffuser l'œuvre résultante. Le concédant reconnaît que le licencié est titulaire des droits d'auteur ou, le cas échéant, des droits voisins sur les parties altérées.

Les droits que le concédant se réserve le sont sans préjudice des droits accordés à tous par la législation sur la propriété intellectuelle, en particulier le droit de courte citation et le droit de parodie.

On entend par modifier le fait d'altérer le contenu de l'Œuvre sans en altérer ni le support ni le médium. On entend par adapter le fait d'altérer le médium de l'Œuvre sans en altérer le contenu, et dans la mesure du possible sans en altérer le support.

On entend par médium le ou les sens du public auxquels l'Œuvre est adressée. En particulier, et de manière non exhaustive, un livre a un médium textuel, une photographie a un médium visuel, un morceau de musique a un médium auditif, un film a un médium visuel et auditif, une bande dessinée a un médium textuel et visuel, un livre lu a un médium textuel et auditif.

LIMITATIONS

Le licencié s'engage à ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété intellectuelle apposées sur l'Œuvre, et à les reproduire sur toute reproduction qu'il ferait de l'Œuvre.

Il s'engage à diffuser toute reproduction de l'Œuvre à des tiers strictement sous les termes du présent contrat.

Il s'engage, lors de l'éventuelle diffusion de toute version altérée de l'Œuvre à y reproduire les mentions de propriété intellectuelle apposées sur l'Œuvre originale, et à signaler explicitement que celle-ci a été altérée.

Il s'engage à diffuser toute version altérée de l'Œuvre sous les termes du présent contrat ou d'un contrat équivalent.

GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

Le concédant garantit être en droit de concéder l'ensemble des droits mentionnés à l'article « Droits concédés ».

Le licencié reconnaît que l'Œuvre est fournie par le concédant sans autre garantie que celle mentionnée à l'alinéa précédent.

En particulier, le concédant ne garantit pas que l'Œuvre ne porte atteinte à aucun quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers. En revanche, si des actions en contrefaçon sont intentées contre le licencié au sujet de l'Œuvre, le concédant s'engage à lui apporter son aide technique et juridique pour sa défense, selon un protocole d'accord décidé le cas échéant et de gré à gré entre le concédant et le licencié.

Le licencié a la faculté de demander la réparation de tout préjudice direct causé par l'Œuvre, à condition d'apporter la preuve à la fois de l'existence dudit préjudice et de la faute du concédant. Cette disposition ne s'applique pas aux préjudices indirects, en particulier ceux découlant de l'inexécution par le licencié de ses obligations.

DIVERS

Le présent contrat annule et remplace toute précédente convention entre le concédant et le licencié sur le même objet.

Ne pas faire valoir une clause du présent contrat, en une ou plusieurs occasions, ne vaut pas renonciation définitive à s'en prévaloir.

Si une clause du présent contrat venait à contrevenir à un quelconque texte législatif ou réglementaire, présent ou futur, le concédant et le licencié feraient les modifications nécessaires pour s'y conformer.

La nullité d'une clause du présent contrat n'entraîne pas la nullité du contrat dans son ensemble.

LITIGE

En cas de manquement à ses obligations par le licencié, et après notification à lui adressée et restée sans effet pendant un délai raisonnable au regard des moyens de transmission de la notification, de la nature de l'Œuvre et des manquements constatés, le concédant se réserve le droit de résilier le présent contrat. La résiliation du présent contrat par le concédant pour tout autre motif, en particulier par volonté de diffuser l'Œuvre exclusivement sous un autre régime, est nulle et non avenue, sauf si ce nouveau régime concède plus de droits ou impose moins de conditions au licencié.

En cas de résiliation du présent contrat, et si le licencié a diffusé l'Œuvre ou une version altérée de l'Œuvre à des tiers, les licences d'utilisation accordées à ces tiers restent valables, à condition que le licencié se soit conformé à ses obligations sur ce point.

En cas de différend ou de litige entre le concédant et le licencié au sujet de l'Œuvre ou du présent contrat, ils s'engagent à essayer de trouver une résolution à l'amiable. À défaut, les différends ou litiges seront portés devant les tribunaux compétents de France, et tranchés en vertu du droit français, même si tout ou partie de l'affaire concerne l'étranger, ou si l'une ou l'autre des parties est de nationalité étrangère. Cette disposition ne s'applique pas si les parties décident d'un commun accord de porter l'affaire devant une autre juridiction ou selon des modalités différentes.